

Toulon, le 07 novembre 2018



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 277/2018
REGLEMENTANT LA NAVIGATION ET LE MOUILLAGE
DANS LES LOTISSEMENTS CONCHYLICOLES
DE L'ETANG DE THAU (HERAULT)
DU 9 NOVEMBRE 2018 AU 9 JANVIER 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports, notamment l'article L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 portant schéma des structures des autorisations d'exploitation de cultures marines situées dans le département de l'Hérault,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 5 novembre 2018,

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions visant à réduire les risques liés à la navigation nocturne dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau.

A R R E T E

ARTICLE 1

La navigation et le mouillage de tous navires et embarcations sont interdits **du 9 novembre 2018 au 9 janvier 2019, chaque jour de 18h00 à 06h00 locales**, dans les lotissements conchylicoles de l'étang de Thau concédés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-06-04069 du 19 juin 2014 susvisé.

ARTICLE 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ainsi qu'aux moyens nautiques en mission de sauvetage ou d'assistance.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Signé : Dominique Dubois

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire de Balaruc
- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Loupian
- M. le maire de Mèze
- M. le maire de Marseillan
- M. le maire de Sète
- M. le maire de Frontignan
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr
- M. le président du syndicat mixte du bassin de Thau
contact@smbt.fr
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.